

Département de Seine et Marne
COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX
Procès-verbal du Conseil Municipal du 03 février 2026

Par convocation en date du vingt-sept janvier deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux s'est réuni en séance ordinaire mardi trois février deux mille vingt-six à dix-neuf heures, à la Mairie.

ORDRE DU JOUR :

- Modification du parcellaire cadastral - Echange de parcelles
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- Modification de la régie de recettes périscolaires
- Participation pour la protection sociale complémentaire des agents pour le risque Prévoyance
- Participation pour la protection sociale complémentaire des agents pour le risque Santé
- Validation du projet de PLU et position de la commune avant approbation du projet par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.



L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date convocation :
27.01.2026

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux, par convocation en date du vingt-sept janvier deux mille vingt-six se sont réunis en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date Affichage :
27.01.2026

Nombre Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 02
Votants : 13

Etaient présents :

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire, Madame Isabelle CARDON et Monsieur Jean-Paul FAIPOUX Adjoints au Maire, Mesdames France-Lise LOCKEL, Juliette MENDES RIBEIRO, Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, Messieurs Franck PLU, Christophe RIBEIRO, Lucantonio TALLARIDA et Eric SCHNEUWLY.

Etaient absents excusés :

Madame Stéphanie VERWEEN avait donné pouvoir à Madame Nathalie DAGUET
Monsieur Jean-Marc FABRY-CASADIO avait donné pouvoir à Madame Laurence MIFFRE-PERETTI

Etaient absents non excusés :

Monsieur Yves PAINOT
Madame Denise RYCKAERT

Madame Brigitte HACHE a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du P.V. du Conseil Municipal du 09 décembre 2025.

Madame le Maire expose que le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 décembre 2025 a été envoyé à chaque conseiller et qu'aucun retour n'a été fait en mairie. Madame le Maire demande s'il y a des remarques depuis.

Madame Juliette MENDES RIBEIRO prend la parole et précise « comme d'habitude ».

Le Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025 est approuvé dans sa rédaction première.

Modification du parcellaire cadastral - Echange de parcelles

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en vue de la réalisation de l'aménagement de voirie de la partie haute de la rue de la Côte Fleurie, un échange de parcelles entre la commune et un propriétaire privé était nécessaire.

En effet, avant échange la commune possédait la parcelle AD 404 d'une superficie totale de 162 m² tandis que le consort POULAIN possède la parcelle mitoyenne AD 31 d'une superficie totale de 697 m².

Compte tenu de l'intérêt général en vue de la continuité de l'aménagement de voirie en cours, notamment le cheminement piétonnier, il a été proposé aux consorts POULAIN de leur rétrocéder une superficie de 96 m² en échange d'une superficie de 72 m² revenant à la commune, soit une différence de 24 m² au profit des consorts POULAIN.

Voir plan annexé à la présente délibération.

Il est précisé que la parcelle d'origine AD 404 appartenant à la commune se situe en zone UBa du PLU mais que cette dernière d'une superficie de 162 m² ne pouvait être définie comme un terrain à bâtir de par sa petite superficie et sa disposition en « triangle ». En effet, plusieurs règles du PLU (retrait par rapport à la voie publique, retrait par rapport aux limites séparatives et emprise au sol) n'auraient permis aucune construction.

Pour toutes ces raisons, il a donc été proposé un échange sans soulte aux consorts POULAIN.

Il est précisé que tous les frais relatifs à cet échange sont à la charge exclusive de la commune et qu'au titre de l'évaluation du salaire du service de la publicité foncière, au titre de la Contribution Sécurité Immobilière, la commune rétrocède donc 24 m² aux consorts POULAIN évalué à un prix de 163 € du m² sur la base des prix bas du marché local des terrains constructibles (soit 3 912,00€).

Madame Juliette MENDES RIBEIRO prend la parole pour demander si les travaux ont déjà été réalisés sur cette parcelle.

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI répond que oui, nous avons un accord de principe des propriétaires.

Madame Juliette MENDES RIBEIRO : ça sert à quoi de voter ?

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI : Il faut régulariser comme souvent. A l'époque l'un des consorts hésitait puis l'un d'entre eux est décédé ce qui a reculé la signature. Nous les avons alors rencontrés et ils avaient signé un accord de principe.

Madame Juliette MENDES RIBEIRO : décision prise sans l'avis du conseil Municipal.

Madame Brigitte HACHE prend la parole : nous en avons parlé tous ensemble lors de la présentation avec Monsieur Cholet où tout le conseil était convié.

Madame Juliette MENDES RIBEIRO précise ne pas participer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec :

10 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, France-Lise LOCKEL, Isabelle CARDON, Stéphanie VERWEEN, Jean-Paul FAIPOUX, Franck PLU, Jean-Marc FABRY-CASADIO ET Lucantonio TALLARIDA ;

2 ABSTENTIONS : Christophe RIBEIRO et Eric SCHNEUWLY.

AUTORISE Madame le Maire à procéder à cette modification du parcellaire cadastral selon le plan de division joint ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cet échange.

Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Madame le Maire expose que préalablement au vote du budget primitif 2026 la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissements du 1^{er} trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissements imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, à savoir :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Chapitre / Opération	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2025 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
20	56 336,00	0,00	0,00	56 336,00
21	335 431,59	0,00	0,00	335 431,59
23	660 000,00	0,00	0,00	660 000,00
TOTAL				1 051 767,58

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 1 051 767,58 x 25 % = 262 941,90 €

Le conseil municipal autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 262 941,90 €, répartis comme suit :

Chapitre / Opération	Article	Libellé	Montant
20	203	Frais d'études	55 000,00
21	2111	Terrains nus	5 000,00
21	212	Agencements et aménagements de terrains	10 000,00
21	2131	Bâtiments publics	30 000,00
21	2132	Immeuble de rapport	10 000,00
21	2152	Installations de voirie	60 000,00
21	21538	Autres réseaux	30 000,00
21	2157	Matériel et outillage technique	8 000,00
21	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 000,00
21	2183	Matériel informatique	5 000,00
21	2184	Mobilier	1 000,00
21	2188	Autres immo. corporelles	2 000,00
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	41 947,90
TOTAL			262 941,90

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec :

10 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, France-Lise LOCKEL, Isabelle CARDON, Stéphanie VERWEEN, Jean-Paul FAIPOUX, Franck PLU, Jean-Marc FABRY-CASADIO ET Lucantonio TALLARIDA ;

3 voix « CONTRE » : Juliette MENDES RIBEIRO, Christophe RIBEIRO et Eric SCHNEUWLY.

D'AUTORISER Madame le Maire à mandater à compter du 1^{er} janvier 2026 des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 dans la limite des sommes susnommées.

Modification de la régie de recettes périscolaires

Le Maire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/06/2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/01/2026 ;

ARTICLE 1 - La présente délibération modifie la régie de recettes « activités périscolaires » créée par délibération du 2 octobre 2018.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la mairie de Saint Jean les Deux Jumeaux.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à Saint Jean les Deux Jumeaux – 46 rue Raymond Poincaré.

ARTICLE 4 - La régie encaissera désormais au compte d'imputation : 7067, les produits suivants :

1. Cantine scolaire ;
2. Etude surveillée ;
3. Accueil pré et post scolaire ;
4. Centre de loisirs ;
5. Activités extrascolaires et périscolaires.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque ;
2. Numéraires ;
3. Prélèvement automatique ;
4. Carte bancaire à distance (TIPI régie).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de Seine et Marne.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte DFT est fixé à 10 000,00 €.

ARTICLE 9 - Le Régisseur est tenu de procéder à un virement du compte DFT vers le compte banque de France de la Trésorerie dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Aucun fonds de caisse n'est nécessaire pour le fonctionnement de cette régie de recettes.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Maire de Saint Jean les Deux Jumeaux et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal décide de :

MODIFIER la délibération n° 2018.02.10.08 du 02 octobre 2018 tel que suscitée ;

ABROGER la délibération n° 2018.02.10.08 du 02 octobre 2018.

Participation pour la protection sociale complémentaire des agents pour le risque Prévoyance

Madame Denise RYCKAERT arrive à 19h18 et prie l'assemblée de l'excuser pour son retard.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est proposé à 7,00 € par agent.

Madame Juliette MENDES RIBEIRO demande s'il s'agit d'un montant brut ou net.

Madame Sophie PODVORNY répond qu'il s'agit d'un montant net.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec :

12 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, France-Lise LOCKEL, Isabelle CARDON, Denise RYCKAERT, Stéphanie VERWEEN, Christophe RIBEIRO, Jean-Paul FAIPOUX, Franck PLU, Jean-Marc FABRY-CASADIO ET Lucantonio TALLARIDA ;

2 ABSTENTIONS : Juliette MENDES RIBEIRO et Eric SCHNEUWLY.

FIXER le montant de la participation à la protection sociale complémentaire pour le risque

PREVOYANCE à 7,00 € avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;

PRECISER que l'adhésion à ce type de contrat est à titre facultatif ;

PRECISER que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Participation pour la protection sociale complémentaire des agents pour le risque Santé

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est proposé à 15,00 € par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec :

12 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, France-Lise LOCKEL, Isabelle CARDON, Denise RYCKAERT, Stéphanie VERWEEN, Christophe RIBEIRO, Jean-Paul FAIPOUX, Franck PLU, Jean-Marc FABRY-CASADIO ET Lucantonio TALLARIDA ;

2 ABSTENTIONS : Juliette MENDES RIBEIRO et Eric SCHNEUWLY.

FIXER le montant de la participation à la protection sociale complémentaire pour le risque SANTÉ à 15,00 € avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 ;
PRECISER que l'adhésion à ce type de contrat est à titre facultatif ;
PRECISER que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Validation du projet de PLU et position de la commune avant approbation du projet par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le déroulé de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 27 mai 2014, la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme. La création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a induit un transfert de compétence dans la poursuite de la procédure et c'est dorénavant cette dernière qui est compétente dans l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme.

Suite à la reprise de la procédure de révision, la commune a souhaité redéfinir ces objectifs en matière d'aménagement et de Développement et dans ce cadre de nouvelles orientations ont été définies. Ces objectifs en matière d'aménagement ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 25 juin 2022. La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme a également acté de la tenue de ce débat lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022.

Le projet de révision du PLU s'organise au travers des orientations et objectifs suivants :

- Favoriser le développement économique pour un meilleur équilibre habitat/emploi
- Développer le tissu urbain en cohérence avec les spécificités du territoire
- Améliorer les déplacements et les circulations
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Développer les communications numériques et les réseaux d'énergie
- Valoriser et protéger le patrimoine urbain
- Modérer la consommation d'espace

Par délibération n°2025-009 du 4 mars 2025, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a arrêté le projet de révision du PLU de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX et en a dressé le bilan de la concertation. Le dossier a été transmis pour avis aux différentes Personnes Publiques Associées.

Le projet de PLU arrêté et complété des avis des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnemental (MRAe) et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été soumis à enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2025.

A l'issue de cette phase d'enquête ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable quant au projet révisé du PLU, assorti de recommandations. Ces recommandations portent sur les points suivants :

- La complétude des documents graphiques
- La réorganisation des limites de zones
- La prise en compte des demandes d'intégration en zone urbaine
- Le réajustement des limites entre zone A et N
- La confirmation de la nécessité des emplacements réservés

Les personnes publiques avaient également émis des remarques afin que le dossier de PLU soit complété, ces points ont été présentés dans le dossier soumis à enquête avec la réponse de la collectivité. Concernant l'issue de l'enquête publique et la position de la commune, Madame le Maire rappelle que le projet de PLU est construit sur une volonté de maîtrise de l'urbanisation et de modération de la consommation d'espaces, en limitant le développement et en encadrant dans certains secteurs spécifiques les densités. Au regard de ces dispositions, l'extension des espaces urbanisables ne s'inscrit pas dans le respect des objectifs définis au sein du PADD.

D'autres points soulevés par les personnes publiques et abordés par le commissaire enquêteur peuvent cependant être pris en considération, ceci afin d'apporter une meilleure lisibilité au dossier de PLU, permettant d'envisager d'apporter quelques compléments et corrections au dossier de PLU avant sa finalisation, conformément aux dispositions de l'article L.153-1 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales il convient que le conseil municipal se prononce préalablement sur la finalisation du projet de révision de PLU avant qu'il soit soumis au vote du conseil communautaire.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le projet finalisé du Plan Local d'Urbanisme et les changements envisagés afin que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie poursuive et finalise la procédure.

Il est proposé au conseil municipal d'acter les adaptations suivantes au projet de PLU :

- Apporter les corrections et complétudes nécessaires telles que mentionnées par les Personnes Publiques Associées
- Concernant les recommandations du commissaire enquêteur il est proposé de prendre en compte les points suivants :
 - o Mettre à jour les documents graphiques
 - o Mettre en cohérence le classement en zone N et A en fonction des usages des sols
 - o Confirmer la nécessité des emplacements réservés et décide de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°7 à 5 m de largeur

Concernant les ajustements de zonage et les demandes d'intégration en zone urbaine il est proposé au conseil municipal de ne pas y donner suite, ceci dans un souci de cohérence avec le projet mis en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57 ;

VU la délibération de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX en date du 27 mai 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération 2022-179 du 14 décembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie actant de la tenue du débat sur les objectifs du PADD du PLU de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX ;

VU la délibération n°2025-010 du 4 mars 2025 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de brie arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX et dressant le bilan de la concertation ;

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté n° 456-2025 en date du 25 septembre 2025 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2025.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec :

11 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, France-Lise LOCKEL, Isabelle CARDON, Denise RYCKAERT, Stéphanie VERWEEN, Jean-Paul FAIPOUX, Franck PLU, Jean-Marc FABRY-CASADIO ET Lucantonio TALLARIDA ;

3 ABSTENTIONS : Juliette MENDES RIBEIRO, Christophe RIBEIRO et Eric SCHNEUWLY.

ACTER le rapport et les conclusions de l'enquête publique et considère qu'il convient de modifier et de compléter le dossier conformément aux remarques des Personnes Publiques Associées et au rapport du commissaire enquêteur ;

PRECISER que les changements apportés au dossier de PLU n'auront pas pour effet de modifier le périmètre des zones constructibles, ceci dans le respect des objectifs initialement définis dans le Projet d'aménagement et de Développement Durables et la volonté communale de maîtrise du développement urbain et de limitation de la consommation d'espaces.

ACTER le dossier modifié et complété du projet de PLU et **SOLLICITER** la Communauté d'Agglomération afin qu'elle propose son approbation au conseil communautaire

L'an deux mille vingt-six, à 19 heures 37, le trois du mois de février, Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de Saint Jean les Deux Jumeaux lève la séance.

La Secrétaire de séance,
Brigitte HACHE.



Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.

